

[Text]

Mr. Rodriguez: Is that because of the Free Trade Agreement?

Mr. Le Pan: Yes.

The Chairman: No. You have a 10% ownership rule. The Free Trade Agreement eliminates the 25% restriction on foreign ownership.

Mr. Le Pan: That is right.

The Chairman: So you say you get—

Mr. Le Pan: It is the 10%.

The Chairman: The 10% rule still remains.

• 2020

Mr. Le Pan: Correct. But that is essentially, I think, what Mr. Attewell was saying. The 10% rule for banks remains in this policy proposal, including the Bank Act that will be coming after the trust and loan bill.

The 10/25 rules with respect to non-Americans—Europeans, Japanese, whatever—which apply to trust and insurance companies—and also the 25% rule applies to banks—are not altered by this legislative proposal.

The Chairman: Why are you altering the 10% rule with respect to insurance companies?

Mr. Le Pan: The 10% rule for insurance companies was part of the Free Trade Agreement. This package does not change that. It was changed as a result of the Free Trade Agreement for non-resident acquisitions of insurance companies, but it is not altered by this package.

The Chairman: In other words, all insurance companies will be able to be solely owned from now on? Is that correct?

Mr. Le Pan: The short answer is yes, by Canadians—

The Chairman: By Canadians or foreigners.

Mr. Le Pan: —and by Americans.

The Chairman: Yes, by foreigners. By Americans?

Mr. Le Pan: By Americans. The foreign ownership limitations that have been in Canadian statutes for some time were not altered for non-Americans in the Free Trade Agreement and are not altered by this package, subject to the 35%, to which I will come back, for the large ones.

Mr. Rodriguez: If an American bank that is not widely held, is very closely held, comes into Canada, they can come in and do business?

Mr. Le Pan: They always could. Even without the Free Trade Agreement, you could establish a bank. . . Since 1980, which Bank Act revision allowed foreign bank subsidiaries into Canada, foreign banks have been allowed to set up subsidiaries in Canada.

[Translation]

M. Rodriguez: Est-ce une conséquence de l'Accord de libre-échange?

M. Le Pan: Oui.

Le président: Non. Il y a la règle des 10 p. 100. L'Accord de libre-échange élimine la restriction de 25 p. 100 sur la propriété étrangère.

M. Le Pan: C'est exact.

Le président: Vous dites donc que cela donne. . .

M. Le Pan: C'est 10 p. 100.

Le président: La règle des 10 p. 100 demeure.

M. Le Pan: C'est exact, mais c'est essentiellement ce que disait M. Attewell. La règle des 10 p. 100 demeure en vigueur pour les banques, d'après cette proposition, et dans la nouvelle loi sur les banques qui suivra le projet de loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.

Les règles des 10 et 25 p. 100 sur la propriété des sociétés de fiducie et des compagnies d'assurance, applicables aux citoyens non américains—européens, japonais ou autres—ainsi que la règle des 25 p. 100 pour les banques, ne seront pas modifiées par cette proposition législative.

Le président: Pourquoi avez-vous modifié la règle des 10 p. 100 touchant les compagnies d'assurance-vie?

M. Le Pan: La règle des 10 p. 100 pour les compagnies d'assurance-vie entraine dans le cadre de l'Accord de libre-échange. Ces propositions-ci n'y changent rien. Elle a été modifiée à la suite de l'Accord de libre-échange pour les acquisitions de compagnies d'assurance par des non-résidents, mais rien dans ces propositions-ci ne la modifie.

Le président: Autrement dit, toutes les compagnies d'assurance-vie pourront être détenues en propriété unique à partir de maintenant; n'est-ce pas?

M. Le Pan: En bref, oui, par des Canadiens. . .

Le président: Par des Canadiens ou des étrangers.

M. Le Pan: . . . et des Américains.

Le président: Oui, des étrangers. Par des Américains?

M. Le Pan: Par des Américains. Les limites sur la propriété étrangère que prévoient depuis un certain temps déjà les lois du Canada n'ont pas été modifiées par l'Accord de libre-échange en ce qui concerne les citoyens non américains, et ne le sont pas non plus par ces propositions, sous réserve des 35 p. 100, dont je reparlerai plus tard, pour les plus grandes institutions.

M. Rodriguez: Si une banque américaine dont le capital n'est pas largement réparti, à capital fermé, vient au Canada, elle a le droit d'y exercer des activités commerciales?

M. Le Pan: Cela a toujours été le cas. Même avant l'Accord de libre-échange, il était possible d'ouvrir une banque. . . Depuis qu'en 1980, la révision de la Loi sur les banques a permis aux banques étrangères d'ouvrir des filiales au Canada, elles ont pu le faire.